

# ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE OUIATCHOUAN S.E.C.



## **RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

**Octobre 2021**

## RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

**CONSIDÉRANT QUE** le 30 juin 2015, le conseil d'administration d'Énergie hydroélectrique Ouatouchouan S.E.C. a adopté par la résolution numéro 2015-06-30-09 sa *Politique de gestion contractuelle* conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, tel qu'il se lisait alors;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil d'administration a adopté, lors de la séance du 20 octobre 2021, le règlement sur la gestion contractuelle;

### EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. JOHNATAN DOUCET et SECONDÉ PAR M. DONALD BERGERON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION COMME SUIT :

### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la gestion contractuelle.

### ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes et expressions qui suivent sont définis comme suit :

«*Appel d'offres*» : tout appel d'offres obligatoires, par invitation ou public, tenu en vertu des articles 935 et suivants du *Code municipal du Québec*;

«*Responsable de l'appel d'offres*» : personne désignée comme tel par le directeur général;

«*Conseil d'administration*» : le conseil d'administration d'Énergie hydroélectrique Ouatouchouan S.E.C.;

«*Directeur général*» : le directeur général d'Énergie hydroélectrique Ouatouchouan S.E.C.;

«*EHO*» : Énergie hydroélectrique Ouatouchouan S.E.C.

#### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

4.1 Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par EHO, sous réserve de l'article 4.2 du présent règlement.

4.2 Les articles 12 et 13 du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats procurant en tout ou en partie des revenus à EHO.

4.3 Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 : MESURES VISANT À ASSURER QUE TOUT SOUMISSIONNAIRE OU L'UN DE SES REPRÉSENTANTS N'A PAS COMMUNIQUÉ OU TENTÉ DE COMMUNIQUER, DANS LE BUT DE L'INFLUENCER, AVEC UN DES MEMBRES DU COMITÉ DE SÉLECTION RELATIVEMENT A LA DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR LAQUELLE IL A PRÉSENTÉ UNE SOUMISSION**

5.1 Le conseil d'administration délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la loi.

5.2 Tout membre du conseil d'administration, tout employé d'EHO et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.

#### **ARTICLE 6 : MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT A LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

6.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration de l'Annexe «1» attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

6.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

## **ARTICLE 7 : MESURES VISANT A ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

7.1 Tout membre du conseil ou tout employé doit conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

7.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration de l'Annexe «(b)» attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

## **ARTICLE 8 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

8.1 Le conseil d'administration doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser, dans la mesure du possible, l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

8.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission la déclaration de l'Annexe «(b)» attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

## **ARTICLE 9 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

9.1 Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés et dirigeants d'EHO associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat, doivent remplir et fournir la déclaration de l'Annexe «(b)» visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

9.2 Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit fournir la déclaration de l'Annexe «(b)» indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés d'EHO.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

9.3 L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil d'administration, dirigeant ou employé d'EHO n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. EHO se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

#### **ARTICLE 10 : MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDE DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

10.1 Lors de chaque appel d'offres, le directeur général désigne un responsable de la gestion du processus d'appel d'offres, ce qui comprend notamment la préparation des documents d'appel d'offres et la responsabilité de fournir des informations administratives et techniques concernant l'appel d'offres.

10.2 Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil d'administration et à tout employé d'EHO de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur au responsable de l'appel d'offres.

10.3 Le responsable de l'appel d'offres peut s'adjoindre, si nécessaire, au moins une autre personne pour préparer les documents d'appel d'offres, analyser les soumissions, examiner leur conformité et faire rapport au conseil d'administration relativement au processus et à son résultat. Il peut s'adjoindre une personne-ressource extérieure seulement s'il détient le pouvoir d'autoriser un tel engagement en vertu de la réglementation l'autorisant à passer des contrats et à dépenser au nom d'EHO ou sur autorisation du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 11 : MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

11.1 Lorsqu'un contrat doit être attribué à la suite d'un appel d'offres et que des visites ou des rencontres individuelles sont tenues, la même information doit être diffusée à chaque visite ou rencontre et à cette fin, un écrit est remis à chaque visiteur ou participant de la rencontre. Si une question à laquelle le document préparé à l'avance ne répond pas surgit, la question est prise en note et par la suite, le responsable de l'appel d'offres donne la réponse par voie d'addenda.

11.2 Lorsque le conseil d'administration a accordé un contrat par voie d'appel d'offres, le contrat ne peut être modifié qu'en respectant les mesures suivantes :

a) Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le conseil d'administration, sauf en cas d'urgence, auquel cas, le directeur général peut autoriser la modification, et ce, selon le niveau autorisé par le conseil d'administration. Si l'autorisation doit être donnée par le directeur général, le total des dépenses ainsi autorisées doit être inférieur à 5 000 \$ avant les taxes applicables.

b) Malgré la mesure édictée au paragraphe a), une modification ne requiert pas l'autorisation du conseil d'administration lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

11.3 Dans tout contrat impliquant une dépense égale ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), y compris les taxes, une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat non urgente, comprenant au moins les étapes suivantes doit être prévue :

a) toute demande de modification au contrat doit être faite par écrit;

b) la demande doit décrire clairement les modifications requises;

c) le fournisseur doit indiquer par écrit les conséquences de la modification sur le prix du contrat.

La modification du contrat ne peut être effective qu'une fois autorisée par résolution du conseil d'administration.

11.4 Dans tout document d'appel d'offres, il doit être prévu de tenir des réunions de chantier régulièrement, le cas échéant, pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

## **ARTICLE 12 : MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

12.1 EHO peut octroyer des contrats de gré à gré ou sur invitation lorsqu'ils comportent une dépense inférieure du seuil obligeant l'appel d'offres public. Dans un tel cas, EHO doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant, lorsque possible, la rotation des éventuels cocontractants.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des fonds d'EHO.

12.2 Lorsqu'EHO procède à l'octroi de contrats de gré à gré, elle doit, lorsque approprié, demander au préalable des prix auprès d'au moins deux entreprises ou fournisseurs.

### ARTICLE 13 : RÈGLES DE PASSATION DE CERTAINS CONTRATS

Les contrats d'approvisionnement, de construction, de services, incluant de services professionnels, de même que tout autre contrat assujéti à l'article 936 du Code municipal du Québec qui comporte une dépense qui n'excède pas le seuil obligeant l'appel d'offres, peuvent être conclus de gré à gré ou sur invitation. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 12 du présent règlement doivent être respectées.

Conséquemment, les règles prévues au tableau ci-dessous doivent être respectées :

Tableau de référence	Adjudication des contrats
Contrats inférieurs au seuil obligeant à l'appel d'offres public	De gré à gré ou Sur invitation
Contrats supérieurs au seuil obligeant à l'appel d'offres public	Par appel d'offres public

### ARTICLE 14 : CLAUSES DE PRÉFÉRENCE

14.1 Lorsqu'EHO procède à l'octroi d'un contrat de gré à gré elle peut octroyer ce contrat, en préférence, à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas.

14.2 Lorsqu'EHO procède à l'octroi d'un contrat de gré à gré, elle peut octroyer un contrat, en préférence, à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas.

### ARTICLE 15 : VENTE D'UN BIEN

Lorsque possible, la vente de tout bien appartenant à EHO d'une valeur égale ou supérieure à dix mille dollars (10 000\$) se fait sur appel de propositions publié dans le journal local. Le conseil d'administration peut décider de vendre le bien au plus cher enrichisseur ou à celui présentant les conditions de vente les plus avantageuses.

Dans l'éventualité où aucun acheteur ne présente d'offre suite à un appel de propositions fait conformément au paragraphe qui précède, EHO peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour se départir du bien à vendre.



## ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi et est publié sur le site Internet d'EHO.

## ADOPTÉ

*Jean Girard*

Jean Girard (Feb 23, 2022 11:18 EST)

---

Jean Girard  
Président

*Marc Morin*

---

Marc Morin  
Directeur de projet

Adoption: le 20 octobre 2021  
Résolution # 2021-10-20-458



## ANNEXE «I»

### Déclaration du soumissionnaire

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

---

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

---

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par Énergie Hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C.

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ que :

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards ;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire:

- (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
  - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience;
- 7) je déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes):
- (a) que j'ai établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
  - (b) que j'ai établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), je déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
  - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
  - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
  - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
  - (e) à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7(b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer en conformité avec l'alinéa 7(b).

11) Je déclare, qu'à ma connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par moi, un des employés du soumissionnaire, dirigeant, administrateur, associé ou actionnaire et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier notre soumission ;

12) Le soumissionnaire déclare (cocher la case appropriée à votre situation):

(a) Aucune activité de lobbying n'a été exercée par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que je n'ai pas exercé et que personne n'a exercé pour le compte du soumissionnaire, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying, au regard du processus préalable au présent appel d'offres.

(b) Des activités de lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte.

Je déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées par le soumissionnaire ou pour son compte en regard du processus préalable au présent appel d'offres public et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

13) Je déclare (cocher la case appropriée à votre situation) :

(a) que je n'ai personnellement, ni aucun des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil d'administration, un ou des dirigeants ou un ou des employés d'Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. ;

(b) que j'ai personnellement ou par le biais des administrateurs, actionnaires, associés ou dirigeants du soumissionnaire des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et/ou employés suivants d'Énergie hydroélectrique Ouiatchouan S.E.C. :

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

\_\_\_\_\_  
(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

\_\_\_\_\_  
(Titre)

\_\_\_\_\_  
(Date)

Assermenté(e) devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le district de \_\_\_\_\_

Ou

Déclaré devant

\_\_\_\_\_ Témoin

## ANNEXE «II»

### Déclaration d'intérêt d'un employé et d'un dirigeant

1) je possède des liens familiaux, des intérêts pécuniaires ou des liens d'affaires, avec les personnes morales, sociétés ou entreprises suivantes qui sont fournisseur ou soumissionnaire auprès d'EHO dans le cadre du processus d'appel d'offres ou de l'octroi du contrat : \_\_\_\_\_ (insérer le nom et numéro de l'appel d'offre ou du contrat) \_\_\_\_\_ :

1. \_\_\_\_\_
2. \_\_\_\_\_
3. \_\_\_\_\_
4. \_\_\_\_\_
5. \_\_\_\_\_
6. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Nom et signature de dirigeant ou employé)

(Date)

Assermenté(e) devant moi à \_\_\_\_\_  
ce \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 20\_\_

\_\_\_\_\_  
Commissaire à l'assermentation pour  
le district de \_\_\_\_\_

Ou

Déclaré devant

\_\_\_\_\_ Témoin

